

## Note explicative sur les modifications de la procédure pénale- aménagement de peine durant la période d'état d'urgence sanitaire

Face à la pandémie actuelle, le gouvernement a publié le 25 mars dernier<sup>1</sup> une ordonnance qui met en œuvre de nouvelles règles de procédure pénale. Cette ordonnance a été complétée par une circulaire du 27 mars 2020<sup>2</sup>.

### Différentes dispositions expliquées :

<i>Sur l'application temporelle des nouvelles dispositions (article 2 de l'ordonnance) .....</i>	<i>2</i>
<i>Sur les délais d'appel (articles 4 et 24 de l'ordonnance – article 1.6 de la circulaire) .....</i>	<i>2</i>
<i>Sur les affectations en établissement pénitentiaire (articles 21 à 24 de l'ordonnance – article 3 de la circulaire) .....</i>	<i>2</i>
<i>Sur la tenue des audiences ou les moyens choisis pour la prise de décision (article 2 de l'ordonnance – article 1.1 de la circulaire) .....</i>	<i>2</i>
<i>Sur les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir (article 25 de l'ordonnance – article 1.2 de la circulaire) .....</i>	<i>3</i>
<i>Sur la réduction supplémentaire de peine exceptionnelle (article 27 de l'ordonnance – article 2.2 de la circulaire) .....</i>	<i>3</i>
<i>Sur la libération sous contrainte (article 25 de l'ordonnance – article 1.3 de la circulaire) .....</i>	<i>4</i>
<i>Sur la suspension de peine (article 26 de l'ordonnance – article 1.4 de la circulaire) .....</i>	<i>4</i>
<i>Sur la possibilité d'exécution à domicile de la fin de sa peine (article 28 de l'ordonnance – article 2 de la circulaire) .....</i>	<i>5</i>
<i>Sur la conversion des reliquats de peine de 6 mois (article 29 de l'ordonnance – article 1.5 de la circulaire) .....</i>	<i>6</i>

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

<sup>2</sup> Circulaire n°JUSD2008432C.

### Sur l'application dans le temps des nouvelles dispositions (article 2 de l'ordonnance)

Les nouvelles dispositions sont applicables pendant **toute la période de l'état d'urgence sanitaire**. A la fin de l'état d'urgence sanitaire (dont la date n'est pas encore connue), le gouvernement pourra prolonger l'application de ces dispositions ci-après explicitées pendant un **délai d'un mois**.

### Sur les délais d'appel (articles 4 et 24 de l'ordonnance – article 1.6 de la circulaire)

Les délais habituels pour interjeter appel sont doublés, et sont au minimum de 10 jours (*article 4 de l'ordonnance*).

Cependant le délai d'appel suspensif du ministère public est maintenu : il doit être effectué dans les 24h de la notification de la décision. En revanche, et en cas d'appel suspensif, le délai d'examen de l'affaire devant la chambre de l'application des peines est porté de 2 mois à **4 mois**.

### Sur les affectations en établissement pénitentiaire (articles 21 à 23 de l'ordonnance – article 3 de la circulaire)

L'affectation des personnes détenues en établissement pénitentiaire est quelque peu modifiée :

- les personnes mises en examen, prévenues et accusées peuvent être affectées dans un établissement pour peines, et non seulement en maison d'arrêt (*article 21 de l'ordonnance*),
- les personnes condamnées peuvent être incarcérées en maison d'arrêt, quel que soit le quantum de peine à subir, et non seulement en établissement pour peine (*article 22 de l'ordonnance*),
- toute personne détenue (condamnée ou prévenue) peut faire l'objet d'un transfert (*article 23 de l'ordonnance*) à tout moment si cela permet de lutter contre le COVID19. «Il en est rendu compte immédiatement aux autorités judiciaires compétentes qui peuvent modifier les transferts décidés ou y mettre fin.» (Ordonnance. Art. 23) Il conviendra de voir comment les magistrats pourront agir en la matière

### Sur la tenue des audiences ou les moyens choisis pour la prise de décision (article 24 de l'ordonnance)

La plupart des débats contradictoires et des audiences TAP ont été annulés. Certaines juridictions maintiennent leur audience par visioconférence mais ne fixent pas de nouveaux débats contradictoires.

Quoiqu'il en soit, il est prévu que si le recours à la visioconférence est matériellement impossible, le JAP/TAP peut prendre sa décision après avoir consulté les réquisitions écrites

du procureur de la République et les observations écrites de la personne et de son avocat. Si l'avocat en fait la demande, il pourra présenter ses observations orales notamment par téléphone (*article 24 de l'ordonnance*).

Maintenant que cette ordonnance et cette circulaire sont sorties, elles vont être reçues dans les services de l'application des peines ; il sera vu avec ces services si des procédures écrites peuvent être mises en place. Cependant, il faudra voir au cas par cas si cette procédure est adaptée à la situation personnelle et pénale de chacun d'entre vous. En effet, si la décision d'aménagement de peine est favorable mais que le parquet interjette un appel suspensif, il ne faut pas oublier qu'un délai de 4 mois sera imposé à la CHAP pour statuer ; or dans un certain nombre de cas, le ministère public n'émettra pas d'avis favorable sans avoir rencontré la personne condamnée lors d'un débat contradictoire. A utiliser avec donc beaucoup de précaution.

Il sera noté également, qu'en l'état, cette procédure peut également être utilisée pour des mesures faisant grief, à savoir des retraits ou révocation de mesures d'aménagement de peine déjà octroyées.

### [Sur les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir \(article 25 de l'ordonnance\)](#)

Là encore et depuis deux semaines, toutes les permissions de sortir ont été soit supprimées, pour celles octroyées, ou les CAP ne se sont pas tenues pour celles qui étaient à venir.

Dans cet article, il est donc surtout question des procédures pour **l'examen des réductions de peines** – sachant qu'une grande partie des services de l'application des peines ont pu indiquer (dans des notes aux personnes détenues) qu'ils ne tiendraient pas de CAP pour les retraits de CRP et que l'examen serait reporté après le confinement. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que ces retraits de CRP pourraient toujours être examinés en fonction des fautes disciplinaires commises (et vu l'insistance dans l'ordonnance et les discours de la ministre sur l'importance d'un bon comportement durant cette période de confinement)

Dans ce cas, la procédure sera assouplie :

- lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure : le JAP peut ordonner la mesure sans avoir au préalable consulté la CAP,
- lorsque le procureur de la République émet un avis défavorable sur la mesure : le JAP doit avoir au préalable recueilli les avis écrits des membres de la CAP.

Pour autant, et compte tenu de la position unanime des services de l'application des peines, il est à parier que des demandes de permissions de sortir maintien des liens familiaux et/réinsertion sociale ne seront pas acceptées dans ce cadre durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

D'ailleurs, il a été décidé d'octroyer un nouveau type de réduction de peine supplémentaire.

## Sur la réduction supplémentaire de peine exceptionnelle (article 27 de l'ordonnance)

Une réduction supplémentaire de la peine, d'un maximum de 2 mois, est accordée aux personnes condamnées écrouées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La circulaire du 27 mars 2020 précise que les JAP examineront ces réductions de peine exceptionnelle après qu'un mois se soit écoulé. Il est ainsi indiqué « *ces remises de peines ne sauraient être accordées dès le début de la crise sanitaire. Afin de permettre au JAP de se déterminer sur le principe d'octroi et sur le quantum, il convient qu'il dispose d'un minimum de recul sur la période concernée. Les dossiers devront lui être soumis dans un délai minimum d'un mois après le début de l'état d'urgence sanitaire [24mars 2020] afin de lui permettre une réelle appréciation sur le comportement pendant la crise sanitaire* ».

Il conviendra de voir comment les JAP vont s'emparer de cette mesure : il risque d'y avoir des pratiques différentes sur le fait d'attendre le délai d'un mois ou non.

La procédure d'octroi de cette mesure est simplifiée :

- Lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la mesure : le JAP n'est pas tenu de consulter la CAP,
- Lorsque le procureur de la République émet un avis défavorable sur la mesure : le JAP doit avoir au préalable recueilli les avis écrits des membres de la CAP.

Même si la situation de la personne détenue est examinée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, une telle réduction de peine pourra lui être octroyée mais dans ce cas après avis de la CAP. Cela apparaît donc applicable aux personnes qui sont ainsi sous mandat de dépôt durant la période d'état d'urgence. Cependant, la rédaction de ce texte est très mal faite et il conviendra de faire attention au moment de l'examen des RPS et bien préciser au JAP qu'il faut également examiner les réductions de peine exceptionnelles.

Ne pourront pas bénéficier de cette réduction supplémentaire exceptionnelle :

- 1° Les personnes condamnées et écrouées pour des crimes, des faits de terrorisme ou pour des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal (infractions aggravées car commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, même si la relation était antérieure à la commission des faits),
- 2° Les personnes détenues ayant initié une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale (article énonçant les fautes disciplinaires de premier degré), ou y ayant participé,
- 3° Les personnes détenues ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

### Sur la libération sous contrainte (article 25 de l'ordonnance)

La libération sous contrainte est une procédure particulière. Déjà prévue par l'article 720 du code de procédure pénale, elle concerne les personnes suivantes : avoir été condamné à une peine ou plusieurs peines pour une durée inférieure ou égale à 5 ans et avoir déjà exécuté 2/3 de cette peine. Il s'agit d'une procédure particulière d'aménagement de peine qui permet un octroi en commission d'application des peines (ce qui implique l'absence de débat contradictoire).

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, la procédure d'octroi de libération sous contrainte est assouplie :

- lorsque le procureur de la République émet un avis favorable sur la libération sous contrainte : le JAP peut l'ordonner sans avoir au préalable consulté la CAP, à condition que le condamné dispose d'un hébergement et puisse être placé sous le régime de la libération conditionnelle.
- lorsque le procureur de la République émet un avis défavorable sur la libération sous contrainte : le JAP doit avoir au préalable recueilli les avis écrits des membres de la CAP.

Désormais, une personne condamnée qui aurait refusé une libération sous contrainte (puisque son accord est sollicité en temps normal), ou aurait déjà introduit une demande d'aménagement de peine sur laquelle il n'a pas encore été statué, peut quand même bénéficier d'une libération sous contrainte.

### Sur la suspension de peine (article 26 de l'ordonnance)

La suspension de peine est une modalité d'exécution d'une peine permettant la remise en liberté provisoire d'une personne condamnée qui devra réintégrer l'établissement pénitentiaire lorsque l'évènement ayant justifié la suspension sera terminé. Il faut être à moins de 2 ans de la fin de peine.

Dès lors qu'une personne détenue dispose d'un **hébergement**, le JAP peut suspendre l'exécution de la peine, sans débat contradictoire et après avis du procureur de la République.

Cette suspension peut également être justifiée par une raison médicale, qui peut également être décidée sans débat contradictoire. Le SPIP doit s'assurer que la personne dispose d'un hébergement ou à défaut la peine peut également être suspendue le temps d'une hospitalisation.

Dans ce cas, il faut un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue ou son remplaçant. Si la suspension aux fins d'hospitalisation concerne une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire, et si le procureur de la République en est d'accord, le JAP n'est plus tenu d'ordonner une expertise psychiatrique.

## Sur la possibilité d'exécution à domicile de la fin de sa peine (article 28 de l'ordonnance)

Sur proposition du directeur du SPIP, le procureur de la République peut décider que la personne exécutera le reliquat de sa peine en étant **assignée à son domicile**, ce qui entraînera la levée d'écrou.

### Personnes concernées :

- la personne doit avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans,
- il doit lui rester à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois,
- la personne doit disposer d'un hébergement.

### Personnes qui ne pourront pas bénéficier d'une telle disposition :

- les personnes condamnées pour une ou des infractions :
  - qualifiées de crime,
  - prévues par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal (infractions de terrorisme),
  - prévues au titre II du livre II du code pénal (atteintes à la personne humaine) lorsqu'elles ont été commises sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans,
  - commises avec la circonstance aggravante définie par l'article 132-80 du code pénal (infractions aggravées car commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, même si la relation était antérieure à la commission des faits).
- les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale (article énonçant les fautes disciplinaires de premier degré),
- les personnes ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Ces deux dernières dispositions visent ainsi tout ce qui a pu être dit dans la presse par la ministre de la justice et appellent ainsi à un « *bon comportement* » en détention durant cette période. Rejoignant ainsi les dispositions sur les réductions de peines exceptionnelles.

### Conditions à respecter :

- la personne a interdiction de sortir de son domicile, sous réserve des déplacements justifiés par des besoins familiaux, professionnels ou de santé impérieux (en raison de la lutte contre la propagation du covid-19),
- la personne peut également être soumise à tout ou partie des obligations et interdictions prévues par les 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal.

Des conditions de retour en détention sont prévues par les dispositions en cas de non-respect de l'assignation à résidence et de violation des règles du confinement.

## Sur la conversion des reliquats de peine de 6 mois (article 29 de l'Ordonnance)

Les dispositions sur les conversions de peine qui ne visaient que les personnes condamnées à une peine ou un cumul de peines inférieur ou égal à 6 mois sont également étendues aux personnes ayant à subir un reliquat de peine inférieur ou égal à 6 mois.

Le JAP pourra convertir cette fin de peine :

- en une peine de travail d'intérêt général,
- en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique,
- en une peine de jours-amende,
- en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

\*\*\*

Ainsi, il n'y aucune libération automatique, puisque toute demande sera soumise à un examen par un juge de l'application des peines – ou en toute fin de peine par le procureur de la République.

Cependant, s'il est prévu un assouplissement des règles de la prise de décision, toutes les mesures d'aménagement de peine ne pourront être prises en « *hors débat* » compte tenu des règles de celui-ci dans les juridictions d'application des peines et surtout selon les politiques des parquets.

Habituellement, les « hors débats » sont envisagés pour les personnes à moins d'un an de la fin de peine ou bien pour des condamnations qui n'ont pas été prononcées en état de récidive légale. Évidemment, il ne s'agit pas de critères légaux et cela peut être adapté selon les cas particuliers. Mais il conviendra de s'assurer ainsi d'avoir également le soutien du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Tout cela est toujours à mettre en relation avec l'allongement du délai d'audiencement devant la cour d'appel (CHAP) en cas d'appel suspensif du parquet qui doit être intégré dans toute réflexion à mener.

Enfin, il convient de préciser que pour toutes les personnes qui sont encore sous le coup d'une période de sûreté, aucune des dispositions ne permet un assouplissement des conditions de relèvement de celle-ci.